



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE NATIONAL D'ENREGISTREMENT (SNE) - Septembre 2026



Crédit : Shutterstock

SOMMAIRE

Les actualités

- côté coordonnateur régional (Drihl)
- côté gestionnaires territoriaux

Quelques chiffres

- demandes et attributions 2025/2026

Point métier

- demandeurs Dalo dans le SNE

Bonnes pratiques

- demandeurs Dalo dans le SNE
- comprendre les dates de renouvellement

Point réglementation

- erratum concernant notre dernière newsletter sur différents points

Les actualités

[Côté coordonnateur régional \(Drihl\)](#)

Seuils de quartiles 2026 en Île-de-France (par unité de consommation et par an)

Arrêté du 23 avril 2026 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile mentionné à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000054022378>

Le calcul des seuils des quartiles est effectué par le ministère en charge du logement, à partir des données du SNE concernant les ressources des demandeurs. Les demandeurs n'ayant pas renseigné leurs ressources ne sont pas pris en compte. Pour la fiabilité de ce calcul, il est donc es-

sentiel que cette donnée soit bien renseignée. À ce stade, le DRM (dispositif de ressources mensuelles) ne prenant en compte que les revenus du demandeur principal, il n'est pas utilisé pour le calcul des quartiles.

Pour l'année 2026, les seuils des différents quartiles sont les suivants :

- Q1(1^{er} quartile) : 12 083 € /an/UC ;
- Q2 / médiane : 17 796 € /an/UC ;
- Q3 : 23 556 € /an/UC.

Les valeurs des nouveaux quartiles ont été intégrées au SNE depuis début juin, leur prise en compte sera rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

Rappel : l'unité de consommation est calculée comme suit :

- 1 adulte : 1 UC ;
- 1 enfant entre 14 et 18 ans : 0,5 UC ;
- 1 enfant jusqu'à 13 ans : 0,3 UC.

S'agissant des DLS (demande de logement social) radiées pour attribution, le quartile d'appartenance du ménage ayant signé un bail est défini à partir des ressources mises à jour au moment de la radiation. C'est ce quartile qui est pris en compte dans l'évaluation des objectifs d'attributions de la loi Egalité citoyenneté (25% des attributions hors QPV à des ménages du premier quartile / 50% des attributions en QPV à des ménages hors Q1).

Nouveaux Cerfa Dalo/Daho

L'arrêté modifiant les formulaires Cerfa Dalo et Daho a été publié au JO le 6 février 2026 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053626124>

Ils sont entrés en vigueur le 7 juin, avec une période de transition de 6 mois entre l'ancien et le nouveau Cerfa, soit jusqu'au 7 décembre 2026.

Le nouveau Cerfa n'a pas d'effet rétroactif, ainsi un Cerfa déposé avant le 7 juin mais instruit après se voit appliquer les règles en vigueur au jour du dépôt, le cachet de la poste faisant foi.

Le site de la Drihl Île-de-France et le portail Dalo ont été mis à jour avec les nouveaux formulaires. Concernant le parcours en ligne sur le portail régional Dalo / Daho, il a été mis à jour au mois de juillet.

[Le Droit au Logement Opposable \(Dalo\) | Drihl Île-de-France ExtranetDaloIDF](#)

Socle de données demandes et attributions 2025

Référence annuelle depuis 2017, le socle «demandes et attributions de logements sociaux en Île-de-France» décline, pour chaque niveau géographique (région, département, EPCI, EPT et commune), les caractéristiques des demandeurs de logement social au 31/12 de l'année ainsi que celles des ménages

ayant bénéficié d'une attribution au cours de l'année.

Le socle «Attributions de logements sociaux par désignataire» fournit des indicateurs sur les attributions réalisées en 2025 selon l'EPCI – EPT et le type de désignataire (entité ayant proposé le candidat).

Ces deux socles doivent permettre d'améliorer les connaissances sur l'accès au parc social en Île-de-France. Ils ont notamment pour vocation d'éclairer les EPCI et EPT dans la définition des orientations stratégiques de leur conférence intercommunale du logement (CIL). Ils constituent également un outil incontournable pour la mise en œuvre de la cotation de la demande et de la gestion en flux.

Le socle 2025 a été publié le 25 juin sur le site de la Drihl :

[Socle de données demandes et attributions de logements sociaux et Socle de données attributions par désignataire - 2025 | Drihl Île-de-France](#)

Côté gestionnaires territoriaux

Le SNE passe au dispatching V2 : ce qui change pour vous

Depuis le 26 janvier 2026, le SNE a déployé le **dispatching (V2)**, impactant directement les éditeurs de logiciels métiers privatifs. Parmi les évolutions majeures :

- **envois de mouvements en temps réel** (plus de mises à jour quotidiennes asynchrones) ;
- **fin des demandes de copie numérique** : la fonctionnalité disparaît progressivement.

Besoin d'en savoir plus ? Voici l'article de FAQ dédié : [Dispatching V2 : GDM dans le SNE](#)

Formations SNE

Votre équipe de gestionnaire vous propose de nouvelles sessions de formations. À la suite de quelques sessions en juin une nouvelle vague d'une quinzaine de formations aura lieu de septembre à novembre 2026.

Un mailing dédié vous a permis de vous inscrire.

Merci de privilégier les débutants ou ceux qui n'ont jamais suivi de formations SNE.

Pour information également, il est à noter que **la formation sur le module cotation ainsi que celle sur la modification d'une demande sont comprises dans la formation initiale.**

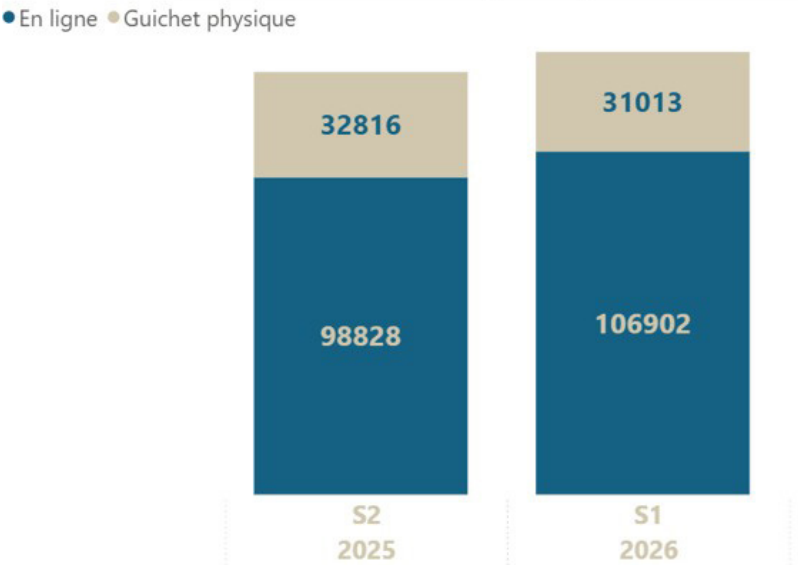
Nouveauté : une formation d'une heure sur le nouvel encart du DRM verra le jour courant septembre. 2 sessions sont prévues et uniquement consacrées à cet encart.

Vous n'avez pas réussi à vous inscrire ? L'équipe des GT reste à votre écoute sur le mail de l'assistance assistance@aati-ko.fr pour toutes questions liées à l'utilisation du SNE et de nombreuses ressources sont disponibles sur la [FAQ dédiée au SNE en Île-de-France](#).

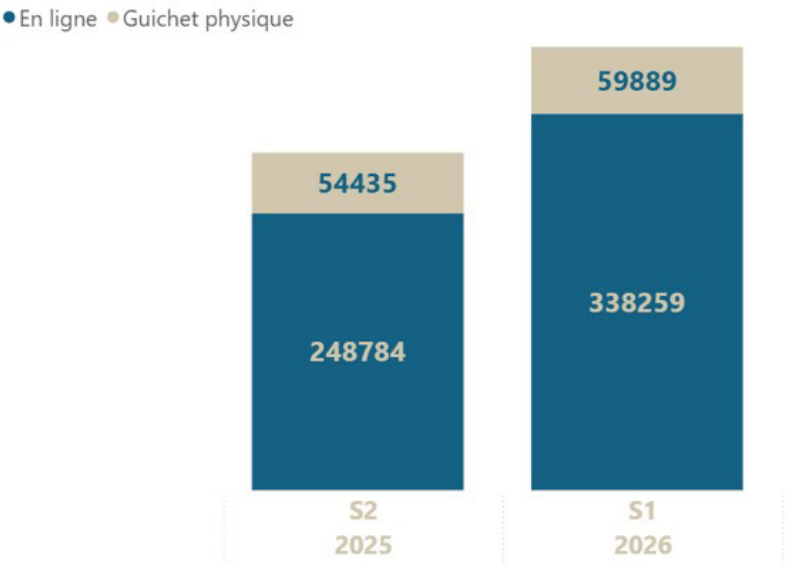
Quelques chiffres

Source des données : requête Infocentre SNE, date d'extraction au 06/07/2026, données du 03/07/2026.

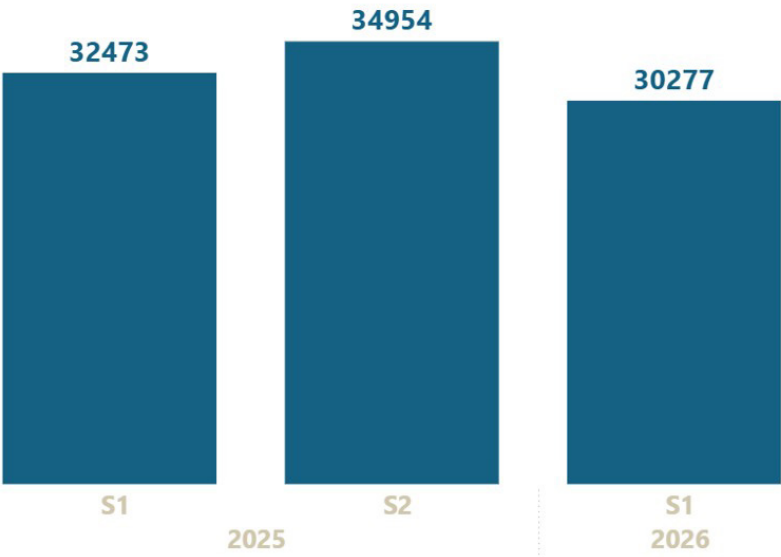
Nombre de demandes déposées par semestre en IDF



Nombre de renouvellements par semestre en IDF



Nombre d'attributions par semestre en IDF



Point métier

Demandeurs Dalo dans le SNE

Une partie des informations sur Syplo est déversée dans le SNE, dans le cadre de la gestion partagée. En ce sens, les ménages prioritaires au titre du Dalo sont identifiés (onglet « Demande ») et ceux au titre du PDALHPD (onglet « Événement ») avec l'information « Réservé Syplo - Reconnu prioritaire dans Syplo », avec la valeur « réglementaire » égale à

« oui ») sont bien indiqués dans le SNE.

Les désignations de candidats effectuées par les services de l'État, sur le contingent préfectoral, sont indiquées dans le SNE par la création d'un événement dans le SNE, depuis Syplo.

Bonnes pratiques

Demandeurs Dalo dans le SNE

La situation du ménage Dalo a changé. Quel est le rôle du guichet ?

La situation du ménage au moment de la reconnaissance Dalo et au moment de l'instruction d'une DLS peut être amenée à évoluer sans pour autant que cela remette en cause la situation de priorité reconnue. Il est dans ce cas indispensable que la DLS soit mise à jour avec ces nouveaux éléments pour permettre que les propositions éventuelles soient adaptées à la situation du demandeur. Il n'est alors pas nécessaire d'en informer les services de l'État ou la Comed.

Le ménage de la demande Dalo se sépare, le guichet doit dupliquer la demande :

Une priorité Dalo est nominative, même si toutes les personnes au sein de la demande profitent de cette priorité. Vous devez donc vous assurer de savoir qui a été reconnu prioritaire Dalo.

Cas n° 1 : c'est le demandeur principal qui a été reconnu prioritaire Dalo :

Il s'agit désormais pour vous :

***d'inviter le demandeur, après duplication, à mettre à jour sa demande de logement au regard de la nouvelle situation familiale.**

Pour rappel :

1. recherchez la demande initiale sur le SNE ;
2. cliquez sur visualisation de la demande, en bas de la demande vous verrez un bouton « Duplication de la demande pour cause de séparation » ; cliquez dessus ;
3. une nouvelle demande vide apparaît. Vérifiez dans l'onglet « demande » la date de dépôt. Elle devrait être identique à celle de la demande initiale ;
4. vous devrez saisir à nouveau toute la demande. À vous de demander un Cerfa complet et la pièce d'identité. Remplissez la demande en mettant le codemandeur de la demande initiale en titulaire de la nouvelle, complétez et sauvegardez la demande ;
5. retournez sur la demande initiale puis retirez le codemandeur et supprimez toutes les PJ associées au codemandeur.

Cas n° 2 : c'est le co-demandeur qui a été reconnu prioritaire Dalo :

Vous devez dupliquer la DLS pour le co-demandeur, ainsi il disposera d'un nouveau NUR (numéro unique régional).

Vous devez inviter le codemandeur à se rapprocher du secrétariat Dalo ayant octroyé cette priorité afin de faire part de son changement de situation familiale et rattacher le Dalo à la bonne DLS.

Infos complémentaires : [Le Droit au Logement Opposable - Dalo en IDF](#)



Comprendre les dates de renouvellement

Une demande de logement doit être renouvelée chaque année à la date anniversaire. Néanmoins, une « fenêtre » de renouvellement est prévue : **2 mois avant et 1 mois après la date anniversaire.**

Le guichet peut en réalité encore renouveler 2 mois après – dernier délai. En revanche, deux mois après, le demandeur ne peut plus le faire sur le portail grand public.

Point de vigilance : pour les DLS radiées pour non renouvellement et concernant un demandeur reconnu Dalo, la réactivation de la DLS est à privilégier systématiquement, plutôt que la création d'une nouvelle DLS pour laquelle une intervention manuelle des services de l'État sera nécessaire pour rattacher la priorité Dalo à la nouvelle DLS. Ainsi, il y a lieu de bien vérifier le statut Dalo de la DLS inactive.

Que faire quand vous n'avez plus la main ?

- si vous êtes entre + 1 mois et + 2 mois : vous pouvez **encore renouveler la demande** en autonomie ;
- si vous êtes au-delà des +2 mois : il faut nous envoyer une **demande de réactivation en précisant pourquoi vous nous faites la demande** :

Un document numérique doit obligatoirement accompagner l'e-mail envoyé par le guichet afin de justifier la demande de réactivation :

- cerfa de renouvellement tamponné à la date de réception : si le retard vient du guichet ;
- capture d'écran du logiciel privatif mentionnant le renouvellement : en cas de problème d'interfaçage avec le logiciel ;
- capture écran du SNE mentionnant en dernière connexion le portail grand public à une date acceptée ;
- document justifiant l'impossibilité : bulletin hospitalisation, incarcération, etc ;
- document justifiant la tentative de renouveler du demandeur.

Les dossiers Dalo seront réactivés pour éviter la création d'une nouvelle DLS.

Cas particulier : la date de renouvellement d'une demande dupliquée

Lorsqu'une demande provient d'une duplication (pour séparation ou autre motif), la date de dépôt de la nouvelle DLS doit être la même que la demande à l'origine. Il arrive toutefois que la date reprise soit celle du jour. C'est le cas pour les exemples suivants :

- la DLS a déjà été dupliquée au moins une fois auparavant ;
- la duplication provient d'un logiciel ne permettant pas la reprise de date de dépôt (il faudrait alors consulter l'éditeur pour comprendre pourquoi) ;
- la duplication a eu lieu pendant un bug informatique (peu importe sa provenance)

Dans le cas d'une demande déjà dupliquée, l'explication est la suivante (sur un exemple) :

X = la demande initiale ;

Y = la demande créée suite à duplication pour séparation ;

N = le nombre de créations suite à séparation de la demande X.

La demande X a été créée dans le SNE le 01/01/2020.

La demande X est dupliquée suite à séparation le 25/02/2022.

La demande Y1 est créée le 25/02/2022 avec une date de dépôt correspondant à la date de dépôt de la demande X (01/01/2020).

La demande X est à nouveau dupliquée suite à séparation le 06/03/2023.

La demande Y2 est créée le 06/03/2023 avec une date de dépôt correspondant à la date de dernière duplication de la demande X (25/02/2022).

La demande X est à nouveau dupliquée suite à séparation le 30/10/2025.

La demande Y3 est créée le 30/10/2025 avec une date de dépôt correspondant à la date de dernière duplication de la demande X (06/03/2023).

Et ainsi de suite.

Cela a été mis en place afin d'éviter les fraudes à l'ancienneté de la demande.

- S'il y a plusieurs co-demandeurs et après vérification que le/les codemandeurs étaient bien sur la demande initiale, le gestionnaire territorial pourra éventuellement modifier manuellement la date de dépôt
- La non reprise de la date de dépôt initial peut poser un souci technique sur la dernière date de renouvellement de la DLS. En effet, après duplication, le SNE peut ne pas afficher de date de dernier renouvellement. Cela peut poser souci si le demandeur est passé par la plateforme AI'n d'Action Logement qui n'a pas prévu ce cas. Aatiko peut vous aider à contourner ce souci car il connaît le problème. Une solution temporaire existe. N'hésitez pas à contacter l'assistance pour cela.

Point réglementation

Erratum concernant notre dernière Newsletter sur différents points : la version corrigée a remplacé le document initial d'avril 2026

- 1. Concernant le Numéro de Sécurité Sociale (NIR) :** il n'y a aucune modification réglementaire, ni évolution technique du SNE rendant le NIR bloquant ou obligatoire pour l'enregistrement d'un dossier. Les usagers de nationalité étrangère qui ne disposent pas d'un numéro de sécurité sociale définitif restent, comme le prévoit la loi, pleinement dispensés de cette saisie. La formulation de notre newsletter a confondu l'incitation à la saisie avec une obligation réglementaire qui n'existe pas ;
- 2. Concernant les justificatifs par «smartphone» et l'arrêté de 2026 :** l'arrêté du 15 janvier 2026 (modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020) a pour seul et unique objet le retrait de l'attestation de situation d'indigence pour les Français établis à l'étranger. La mention de la recevabilité des documents scannés ou photographiés (notamment via smartphone) ne relève pas de cet arrêté, mais des modalités pratiques rappelées dans la notice officielle du formulaire Cerfa n°14069*05, qui précise que l'enregistrement s'effectue sur présentation d'une «photocopie ou scan». Il s'agit d'une tolérance technique du portail SNE et non d'une nouvelle disposition législative ;
- 3. Concernant le DRM :** pour plus de clarté, précisons que le donnée DRM n'est pas modifiable par un guichet. Ainsi, si le guichet constate un écart entre les données fournies par le DRM et celles apportées par le demandeur (justificatifs de ressources), le guichet doit amender les données déclaratives à l'appui d'un échange avec le demandeur et sur vérification des pièces justificatives ;
- 4. Concernant la cotation :** l'EPCI peut mettre en place des critères locaux, avec la nécessité de passer par une validation manuelle, de manière systématique. Ainsi, tous les critères locaux doivent être validés par un professionnel, ils ne sont jamais calculés automatiquement.

Directeur de la rédaction : Laurent Bresson

Rédactrice en chef : Maud de Crépy

Conception / réalisation : Drihl / Aatiko Conseils

Contact : cfa-comdalo-sne.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Île-de-France (Drihl)

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15